

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

	N° DE PAGE
1. DÉFINITIONS	401
2. QUALITÉ DU GAZ	406
3. PRESSION	408
4. MESURAGE ET ÉQUIPEMENT DE MESURE	409
5. FACTURATION ET PAIEMENT	416
6. RESPONSABILITÉ	418
7. LIVRAISONS DE GAZ	419
8. GAZ UTILISÉ ET NON COMPTABILISÉ	421
9. LIVRAISON À UN EXPÉDITEUR À PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON	423
10. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	424
11. CONTRAT DE TRANSPORT	425
12. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AU TARIF	427
13. INDEMNISATION	428
14. FORCE MAJEURE	430
15. DISPOSITIONS DIVERSES	433

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes dispositions générales, les cédules tarifaires auxquelles elles s'appliquent et le contrat de transport de gaz auquel ces cédules tarifaires et ces dispositions générales s'appliquent, on entend par :

1.1 Réseau de transport :

Les conduites, installations de stockage et installations connexes enregistrées au nom de la Société et qui sont nécessaires pour assurer le transport du gaz des points de réception aux divers points de livraison.

1.2 Expéditeur :

La partie qui a passé un contrat de transport de gaz avec la Société.

1.3 Office national de l'énergie :

L'Office national de l'énergie du Canada, ou tout tribunal pouvant ultérieurement avoir juridiction sur le présent tarif de transport de gaz.

1.4 Contrat de transport :

Un contrat de transport de gaz signé par tout expéditeur, en tout temps, conformément au présent tarif de transport de gaz.

1.5 Dispositions générales :

Les présentes dispositions générales et leurs modifications ultérieures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.6 Cédule tarifaire T-1 :

La cédule tarifaire applicable au service continu de transport de gaz aux marchés intérieurs par le réseau de transport de la Société.

1.7 Cédule tarifaire OT-1 :

La cédule tarifaire applicable au service excédentaire de transport de gaz aux marchés intérieurs, au moyen du réseau de transport de la Société.

1.8 Transport :

La réception de gaz aux points de réception et la livraison de gaz à tout point de livraison du réseau de transport de la Société, et peut inclure le stockage du gaz.

1.9 Point de réception :

Tout point du réseau de transport de la Société situé à la sortie ou à proximité de la sortie d'un poste de comptage¹, où le gaz est reçu dans le réseau de transport tel qu'il est stipulé au Sommaire des obligations de transport du gaz, Partie I.

1.10 Point de livraison :

Le point situé du côté ou à proximité du côté de la sortie d'un poste de comptage du réseau de transport de la Société², où le gaz est acheminé par le réseau de transport, tel qu'il est stipulé au Sommaire des obligations de transport du gaz, Partie II.

(1) Ou au point de raccordement avec les installations de l'expéditeur (ou de son mandataire).

(2) Ou au point de raccordement avec les installations de tiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.11 Volume quotidien maximal de réception :

Le volume total de gaz (en 10^3m^3 par jour) aux fins de transport, que la Société est tenue de recevoir de l'expéditeur en une seule journée à l'ensemble des points de réception de l'expéditeur stipulés à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz.

1.12 Volume quotidien maximal de livraison :

Le volume total de gaz (en 10^3m^3 par jour), que la Société est tenue de livrer à l'expéditeur en une seule journée à l'ensemble des points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz.

1.13 Part attribuable :

Pour toute période de facturation mensuelle, une fraction dont le numérateur est le volume quotidien maximal de réception de l'expéditeur pour ce mois, et le dénominateur est l'ensemble des volumes quotidiens maximaux de réception des expéditeurs pour ce même mois.

1.14 Date du début de la facturation :

Le jour ainsi désigné par la Société, sur préavis à l'expéditeur d'au moins un jour indiquant que ses installations sont prêtes et en mesure d'assurer à l'expéditeur le service de transport du gaz conformément au Contrat de transport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.15 Première période de facturation mensuelle :

La période de facturation mensuelle au cours de laquelle tombe la date du début de la facturation de l'expéditeur.

1.16 Période de facturation mensuelle :

La période commençant à 08h00, heure normale aux points de livraison, le premier jour du mois civil, et se terminant à 08h00, heure normale aux points de livraison, le premier jour du mois suivant.

1.17 Jour :

Une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant et se terminant à 08h00.

1.18 Année civile :

La période commençant à 08h00, heure normale aux points de livraison, le premier janvier d'une année, et se terminant à 08h00, heure normale aux points de livraison, le premier janvier de l'année suivante.

1.19 10^3m^3

Le volume de mille (1 000) mètres cubes de gaz, déterminé sur une base de comptage selon le paragraphe 1.21 ci-après.

1.20 MJ/m³

Mégajoules au mètre cube.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.21 Mètre cube de gaz :

La quantité de gaz contenu dans un mètre cube, à une température de 15 degrés Celsius et à la pression absolue de 101,325 kilopascals.

1.22 Pouvoir calorifique supérieur :

Le nombre total de joules, en MJ/m^3 , produit par la combustion, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz exempt de vapeur d'eau, dans des conditions telles que le gaz, l'air et les produits de la combustion soient à la température de référence et que toute l'eau produite par la combustion soit condensée à l'état liquide.

1.23 Pouvoir calorifique total :

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz, multiplié par le volume de gaz livré par l'expéditeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. QUALITÉ DU GAZ

Les spécifications ci-après s'appliquent (i) au gaz que l'expéditeur livre ou fait livrer à la Société aux fins de transport, et (ii) au gaz que la Société livre à l'expéditeur ou pour le compte de ce dernier. Le gaz livré par la Société aux points de livraison a cependant les éléments constitutifs découlant du mélange des gaz dans ses installations.

2.1 Gaz naturel

Le gaz naturel est celui qui provient des puits ou des résidus provenant du traitement auquel il est soumis pour en extraire ses constituants autre que le méthane, et pour en extraire le méthane dans la mesure nécessaire à l'extraction de ces autres constituants.

2.2 Impuretés

- (a) Le gaz ne doit pas contenir de sable, de poussière, de gommages, d'impuretés de pétrole brut ou autres substances nuisibles en quantités telles qu'elles puissent endommager les canalisations ou gêner son transport, son comptage ou son utilisation commerciale.
- (b) Il ne doit pas contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré par mètre cube.
- (c) Il ne doit pas contenir plus de cent quinze (115) milligrammes de soufre total par mètre cube.
- (d) Il ne doit pas contenir plus de deux pourcent (2 %) en volume de dioxyde de carbone.
- (e) Il doit être déshydraté, si nécessaire, pour en extraire l'eau qui s'y trouve sous forme de vapeur et, en aucun cas, ne doit contenir plus de soixante-cinq (65) milligrammes de vapeur d'eau par mètre cube.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (f) Il ne doit pas excéder une température de cinquante degrés (50°) Celsius.
- (g) Il doit le plus possible être exempt d'oxygène et ne doit, en aucun cas, contenir plus de quatre dixièmes de un pourcent (0.4 %) en volume d'oxygène.

2.3 Pouvoir calorifique

Le gaz doit avoir un pouvoir calorifique supérieur d'au moins 36 MJ/m³.

2.4 Gaz non conforme aux spécifications

- (a) Si le gaz livré aux fins de transport n'est pas conforme, en tout temps, aux spécifications du présent article 2, la Société doit en aviser l'expéditeur et peut, à son gré, refuser d'en prendre livraison jusqu'à ce que l'expéditeur en rectifie la qualité. Si l'expéditeur tarde à le faire, la Société peut prendre livraison du gaz et en rectifier la qualité pour le rendre conforme aux spécifications, et la Société se fera alors rembourser les frais raisonnables d'épuration engagés.
- (b) La Société peut interrompre la réception du gaz d'un expéditeur, sans préavis, s'il n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 2.2, alinéas (a), (b), (c), (d), (e), (f) ou (g).

2.5 Essais qualitatifs

La Société convient de se doter des méthodes d'essai raisonnables, y compris l'appareillage d'essai, pour déterminer si le gaz qu'elle reçoit de l'expéditeur aux fins de transport ou qu'elle livre à l'expéditeur répond aux spécifications de l'article 2, ou d'utiliser toute autre méthode d'essai convenue en accord avec l'expéditeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. PRESSION

3.1 Pression de réception

Le gaz livré par l'expéditeur à la Société aux points de réception doit être à la pression suffisante pour passer dans les conduites de la Société. L'expéditeur n'est cependant pas tenu d'acheminer ce gaz à une pression excédant la pression maximale stipulée à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz.

3.2 Pression de livraison

Le gaz livré par la Société à l'expéditeur à chacun des points de livraison de ce dernier doit être à la pression existante des conduites de la Société au point de livraison en cause. La Société ne doit cependant pas acheminer ce gaz à une pression inférieure à la pression minimale stipulée pour ce point de livraison à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. MESURAGE ET ÉQUIPEMENT DE MESURE

4.1 Mesurage

Sauf stipulation contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'équipement de mesure mesurant le gaz livré par l'expéditeur à la Société aux fins de transport, ou livré par la Société à l'expéditeur.

- (a) L'expéditeur est responsable du mesurage et de l'équipement de mesure aux points de réception, tandis que la Société est responsable du mesurage et de l'équipement de mesure aux points de livraison.
- (b) La Société et l'expéditeur conviennent, conjointement avec les parties visées, de l'institution des méthodes nécessaires de mesurage, de répartition et d'exploitation permettant de fournir l'information requise par la Société, l'expéditeur ou les parties visées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.2 Respect des normes

L'équipement, les appareils et les dispositifs de mesure doivent être compatibles avec les volumes à mesurer en un poste donné, et homologués pour l'utilisation prévue. Si les appareils utilisés sont des compteurs à orifice, leur installation et leur entretien, ainsi que le calcul des volumes de gaz mesurés, doivent être effectués conformément aux normes de la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c.E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi (collectivement, la « Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz »).

Les compteurs de gaz à déplacement réel et à turbine utilisés, ainsi que leurs accessoires, doivent être homologués par la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz. Lorsque de tels compteurs sont utilisés, ils doivent être dotés d'un dispositif de comptage pour mesurer le volume réel de gaz qui traverse le compteur, et d'indicateurs pour enregistrer la pression et la température du gaz en fonction du temps. Les données fournies par ce dispositif suffisent à déterminer les volumes de gaz livrés en fonction du temps. Les compteurs peuvent aussi être munis d'un enregistreur de débit ou d'un intégrateur pour totaliser le produit du volume de gaz mesuré et les corrections de pression et de température, et pour indiquer le volume de gaz livré ou reçu. L'intégrateur permet d'incorporer aux lectures le facteur de rectification pour les écarts quant à la loi de Boyle; si les compteurs ne sont pas munis d'un intégrateur, cette correction doit être apportée aux lectures de volume enregistrés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.3 Équipement de contrôle de mesure

L'expéditeur ou la Société peut, à ses frais, installer, entretenir et exploiter l'équipement de contrôle de mesure qu'il désire. Cet équipement doit cependant être installé de façon à ne pas gêner le fonctionnement des appareils de mesure de l'expéditeur ou de la Société, selon le cas. Les régulateurs de contrôle de pression ou de volume installés par l'expéditeur ou la Société doivent être utilisés de façon à ne pas nuire au fonctionnement de leur appareillage de mesure respectif.

4.4 Droits des parties

L'équipement de mesure installé par l'une ou l'autre partie, ainsi que tout bâtiment nécessaire l'abritant, construit par l'une ou l'autre des parties, seront et demeureront la propriété de la partie qui les fait installer ou construire. L'expéditeur et la Société peuvent cependant se faire représenter sur place lors des opérations d'installation, de relevé, de nettoyage, de remplacement, de réparation, d'inspection, de contrôle, d'étalonnage ou de réglage concernant l'équipement de mesure de l'autre partie utilisé pour le mesurage ou la vérification du mesurage des volumes de gaz livrés ou reçus. Les registres de l'équipement de mesure appartiennent de droit à leur propriétaire, mais chaque partie convient de les remettre à l'autre, sur demande, aux fins de contrôle, accompagnés de graphiques et calculs s'y rapportant, et de les lui retourner dans les dix jours de leur réception.

4.5 Précautions nécessaires

L'équipement concernant ou affectant la réception ou la livraison de gaz doit être installé de façon à permettre de déterminer avec précision le volume de gaz reçu ou livré et de vérifier facilement l'exactitude des mesures. Les parties doivent prendre les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'installation, l'entretien et le fonctionnement de leur équipement de régulation de pression n'entraîne pas d'erreur dans la détermination des volumes de gaz reçus ou livrés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.6 Étalonnage et vérification de l'équipement de mesure

La partie responsable doit vérifier à intervalles raisonnables la précision de son équipement de mesure, en présence de représentants de l'autre partie, si l'autre partie le demande. Les parties ne sont cependant pas tenues d'effectuer ces vérifications plus d'une fois tous les trente jours. Si l'une ou l'autre partie demande d'effectuer un essai spécial de l'équipement de mesure, les deux parties doivent alors s'entendre pour y procéder sans délai. Les dépenses relatives à cet essai spécial sont à la charge de la partie qui a demandé l'essai si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas 2 % dans le cas d'un appareil autre qu'un densimètre, ou qu'un calorimètre enregistreur, 1 % dans le cas d'un densimètre, ou 0.5 % dans le cas d'un calorimètre enregistreur.

Si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas

- (a) 2 % s'il s'agit d'un appareil autre qu'un densimètre ou qu'un calorimètre enregistreur,
- (b) 1 % s'il s'agit d'un densimètre,
- (c) ou 0,5 % s'il s'agit d'un calorimètre enregistreur,

les données fournies jusqu'alors par l'appareil sont réputées valables aux fins du calcul des réceptions ou des livraisons de gaz effectuées, mais l'appareil doit être réétalonné sans délai.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si pour la période écoulée depuis le dernier essai, un nouvel essai démontre :

- (a) que l'appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture de plus de 2 % sur un relevé correspondant au débit horaire moyen de la période écoulée depuis le dernier essai, ou
- (b) que le densimètre donne une erreur de lecture de plus de 1 %, ou
- (c) que le calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture des MJ de plus de 0,5 %,

les lectures effectuées antérieurement doivent être corrigées en fonction de l'écart constaté pour les ramener à une erreur nulle à l'égard de la période en cause si cette période est clairement connue; mais s'il y a doute ou désaccord entre les parties quant à la période sur laquelle a porté l'erreur, les corrections doivent être faites pour une période couvrant au moins 50 % du temps écoulé depuis la dernière vérification, jusqu'à concurrence de 16 jours.

Nonobstant ce qui précède, si les parties s'entendent sur la date à laquelle l'erreur est survenue, les volumes mesurés de façon inexacte doivent être corrigés même si l'erreur découverte est inférieure aux pourcentages indiqués en (a), (b) ou (c) ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.7 Correction des erreurs de mesure — Défaillance des compteurs

En cas de panne ou de dérèglement d'un compteur, le volume de gaz reçu ou livré est déterminé selon la méthode la plus équitable, notamment :

- (a) en effectuant les calculs mathématiques et les comparaisons fondées sur le ratio de capacité existant par rapport à un autre compteur en parallèle;
- (b) en retenant les indications relevées sur un équipement de mesure de contrôle;
- (c) ou en comparant les indications quant aux volumes reçus ou livrés dans des conditions semblables, lorsque le compteur donnait des lectures justes.

4.8 Conservation des relevés

Chaque partie doit conserver pendant au moins six ans toutes les données de relevés, graphiques et autres documents semblables en sa possession. Les microfilms sont réputés avoir même valeur que les originaux.

4.9 Pression atmosphérique

Aux fins de comptage, la pression atmosphérique aux points de réception ou à tout poste de livraison est établie par une formule reconnue appliquée au 0,001 kPa le plus près et réputée une constante pour ce poste. Cette formule doit être conforme avec la méthode prescrite dans la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz (Canada) (L.R.C. 1985, c. E-4) telle qu'amendée de temps à autre, y compris tous les règlements et spécifications promulgués selon cette Loi.

4.10 Caractéristiques du gaz

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les caractéristiques du gaz, notamment le pouvoir calorifique, la densité et la teneur en azote et en anhydride carbonique du gaz livré par l'expéditeur à la Société aux fins de transport ou livré par la Société à un poste de livraison, doivent être déterminées selon la méthode approuvée par la Loi de l'Inspection de l'électricité et du gaz ou, si cette méthode n'est pas établie dans la Loi, conformément aux normes acceptées par l'industrie et, de manière à assurer que les caractéristiques du gaz ainsi déterminées sont représentatives du gaz reçu ou livré au point de réception ou au point de livraison.

Les caractéristiques du gaz aux fins du calcul des mesures sont (i) la moyenne arithmétique enregistrée chaque jour ou chaque partie de jour, si la méthode d'enregistrement continu est utilisée, ou (ii) les calculs faits à partir des analyses d'échantillons, si la méthode d'échantillonnage est utilisée.

4.11 Température d'écoulement

La température d'écoulement aux fins de calcul des mesures est la moyenne arithmétique de la température mesurée au cours des périodes pendant lesquelles le gaz est reçu ou livré.

4.12 Accès aux graphiques et échange de renseignements

La Société et l'expéditeur conviennent d'échanger sans délai, sur demande, copie de tous les graphiques de mesure et d'essais, ainsi que les données et renseignements s'y rapportant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. FACTURATION ET PAIEMENT

5.1 Facturation

La Société remet à l'expéditeur sa facture pour une période de facturation mensuelle au plus tard le dix du mois qui suit une période de facturation mensuelle, à compter du premier mois de facturation. Si les données nécessaires à la facturation sont entre les mains de l'expéditeur, ce dernier doit les fournir à la Société au plus tard le cinq du mois qui suit le mois au cours duquel les services ont été rendus.

5.2 Paiement

L'expéditeur doit acquitter cette facture au plus tard le vingt du mois qui suit la période de facturation mensuelle. Le paiement doit être effectué en monnaie légale du Canada.

5.3 Facturation tardive

Si la Société remet sa facture après le dix du mois qui suit une période de facturation mensuelle, le délai de paiement est prolongé en conséquence, à moins que l'expéditeur soit responsable de ce retard.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.4 Intérêt sur les soldes impayés

Si l'expéditeur n'acquitte pas entièrement à l'échéance la facture qui lui est remise, la Société peut percevoir sur le solde impayé un intérêt égal au taux préférentiel d'intérêt de toute banque à charte canadienne avec laquelle la Société fait affaire, majoré d'un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent, à partir de la date à laquelle le paiement devient exigible jusqu'au moment où le paiement est effectivement effectué par l'expéditeur. Si la facture reste impayée plus de trente (30) jours après l'échéance, la Société peut, en plus d'exercer tout autre recours éventuel, interrompre ses réceptions et livraisons de gaz jusqu'à son règlement. Toutefois, si l'expéditeur conteste de bonne foi tout ou partie de la facture et verse la somme qu'il estime juste, la Société ne peut interrompre les réceptions et livraisons de gaz.

5.5 Factures contestées

Si l'expéditeur conteste de bonne foi une partie de la facture mensuelle, il doit cependant acquitter la partie exigible non contestée. Le montant additionnel exigé, le cas échéant, sur lequel il est finalement statué comme étant dû, majoré de l'intérêt prévu au paragraphe 5.4, est exigible dans les dix (10) jours de la décision finale.

5.6 Règlement des litiges

Si la Société et l'expéditeur ne règlent pas de façon satisfaisante une facture contestée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la naissance du litige, celui-ci est réglé suivant la loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Titre de propriété et indemnisation

L'expéditeur certifie qu'il est propriétaire du gaz ou le contrôle et a le droit de le livrer ou le faire livrer à la Société aux fins de transport, et que ce gaz est libre de tout privilège, charge et réclamation. Il convient d'indemniser et de mettre à couvert la Société de toute réclamation de toute nature, y compris les coûts imputés à la Société pour la contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant pour la contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant intentée contre la Société par toute personne revendiquant un droit ou un intérêt dans le gaz que l'expéditeur livre ou fait livrer à la Société.

6.2 Possession du gaz

Le gaz livré à la Société par l'expéditeur aux fins de transport est réputé être sous le contrôle et à la garde de la Société à compter du moment où il est accepté aux fins de transport aux points de réception et jusqu'à ce qu'il soit acheminé par la Société à l'expéditeur aux points de livraison.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. LIVRAISON DE GAZ

7.1 Mélange de gaz

Le gaz que la Société reçoit de l'expéditeur conformément à son contrat de transport peut être mélangé dans le réseau de transport de la Société au gaz qu'elle reçoit d'autres expéditeurs conformément à leurs contrats de transport. Il se peut que le gaz qu'elle livre à l'expéditeur ne soit pas identique à celui qu'elle reçoit de ce dernier, sa seule obligation étant de livrer à l'expéditeur du gaz conforme aux spécifications indiquées dans les dispositions générales.

7.2 Répartition des livraisons quotidiennes

La répartition des volumes quotidiens de gaz que la Société reçoit aux points de réception et livre aux points de livraison est effectuée en fonction des calendriers du répartiteur, qui doivent refléter le plus possible les variations du pouvoir calorifique supérieur.

7.3 Correspondance du pouvoir calorifique total

Le pouvoir calorifique total du gaz livré aux points de livraison par la Société doit correspondre à celui du gaz livré par l'expéditeur à la Société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.4 Équilibrage des volumes livrés et reçus

En raison des variations dans les conditions d'exploitation, les volumes quotidiens et mensuels livrés par la Société aux expéditeurs peuvent différer des volumes quotidiens et mensuels correspondants reçus par la Société pour le compte des expéditeurs. Chaque expéditeur et la Société s'engagent à veiller à maintenir ces écarts au minimum permis par les conditions d'exploitation et à les corriger sans délai. Ces écarts doivent être compensés en gaz, et la réception et la livraison du gaz de compensation doivent être planifiées par accord mutuel des répartiteurs de la Société et de chaque expéditeur.

7.5 Planification des modifications et réparations

La Société peut interrompre ou réduire le service qu'elle assure à l'expéditeur lorsqu'elle doit changer, modifier, agrandir ou réparer ses installations ou toute propriété comprenant une partie de son réseau de transport ou autrement reliée à l'exploitation de son réseau. Sauf cas d'urgence imprévu, elle convient de donner alors à l'expéditeur avis dans le délai le plus long possible dans les circonstances, et de planifier ces changements, modifications, agrandissements ou réparations, en collaboration avec l'expéditeur, pour que ce dernier puisse s'approvisionner à une autre source ou autrement adapter ses activités en fonction de l'interruption ou de la réduction du service.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. GAZ UTILISÉ ET NON COMPTABILISÉ

8.1 Gaz utilisé et non comptabilisé

Sans être tenue de le faire, la Société peut acheter auprès de l'expéditeur le gaz nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à la construction de ses installations; cette utilisation comprend notamment :

- (a) le carburant utilisé pour l'opération de ses postes de compression;
- (b) le carburant utilisé dans ses bâtiments;
- (c) le gaz aux fins de purge et des essais de tout ou partie de ses installations;
- (d) le gaz perdu et non comptabilisé.

Les dispositions du présent article touchant la répartition proportionnelle s'appliquent au gaz de l'expéditeur utilisé par la Société.

8.2 Entreposage et gaz dans les conduites

Sans être tenue de le faire, la Société peut acheter auprès de l'expéditeur du gaz aux fins de stockage et du gaz de conduites.

8.3 Prix du gaz

Le prix du gaz acheté auprès de l'expéditeur est tel que convenu entre la Société et l'expéditeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.4 Répartition proportionnelle entre les expéditeurs

Le gaz utilisé et perdu par la Société doit être réparti chaque mois entre les expéditeurs pour lesquels elle livre du gaz, proportionnellement aux volumes transportés pour l'expéditeur par rapport à l'ensemble des volumes transportés pour tous les expéditeurs juste avant le point d'utilisation ou de perte. Le gaz non comptabilisé doit être réparti chaque mois proportionnellement aux volumes reçus d'un expéditeur par rapport à l'ensemble des volumes reçus de tous les expéditeurs. La Société peut estimer la répartition du gaz utilisé et perdu ou non comptabilisé chaque mois, mais ces estimations doivent faire l'objet d'une vérification finale au 31 décembre de chaque année, au moment où des calculs définitifs sont faits pour cette année civile.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. LIVRAISON À UN EXPÉDITEUR À PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON

Si l'expéditeur a plus d'un point de livraison, il doit indiquer chaque jour le volume de gaz qui doit lui être livré le jour où il désire le recevoir à chaque point de livraison, et la Société convient de s'efforcer de le livrer conformément à ces indications. Elle n'est toutefois pas tenue de lui livrer, à ces points de livraison, n'importe quel jour, un volume de gaz excédant le volume quotidien maximal de livraison de l'expéditeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

La Société et l'expéditeur conviennent de s'échanger, sur demande, les certificats, estimations et renseignements qu'ils possèdent et dont une partie aurait raisonnablement besoin à des fins de financement ou d'exploitation, ou pour obtenir les permis nécessaires à la construction d'installations additionnelles, ou pour respecter les dispositions de tout acte de fiducie et d'hypothèque auquel elle est partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. CONTRAT DE TRANSPORT

11.1 Augmentation ou réduction de service

- (a) Si l'expéditeur désire accroître le service qu'il reçoit ou si un nouvel expéditeur désire bénéficier du service de transport de gaz, il en avise la Société, qui convient de l'informer le plus tôt possible si elle peut lui assurer le service désiré et à quelles conditions.

- (b) Si l'expéditeur désire réduire le service qu'il reçoit de la Société, il doit, par écrit, aviser cette dernière de son intention. La Société convient alors de faire tous les efforts raisonnables pour trouver un autre expéditeur pouvant accepter tout ou partie du service abandonné, et d'accorder la réduction demandée dans la mesure où elle y parvient.

11.2 Défaut

Si la Société ou l'expéditeur fait défaut de respecter l'un quelconque de ses engagements conformément au contrat de transport de gaz, cela ne peut avoir pour effet de mettre fin au contrat ni de libérer la partie en défaut du respect intégral de ses engagements, sauf selon les dispositions prévues au contrat.

11.3 Non-renonciation à tout défaut futur

Aucune renonciation par une partie à tout défaut de l'autre partie ne peut avoir pour effet de constituer une renonciation à tout défaut continu ou futur, de nature identique ou différente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.4 Cession

Le contrat de transport lie et avantage les successeurs et ayants droit respectifs des parties. Aucune cession ne peut cependant libérer une partie de ses obligations sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Aucune des dispositions des présentes ne peut empêcher une partie de céder ou d'hypothéquer ses droits à titre de garantie pour ses obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AU TARIF

Le contrat de transport, les cédules tarifaires, les dispositions générales et les droits et obligations des parties sont assujettis aux lois, règlements et ordonnances actuels et futurs de tout organisme législatif ou de toute autorité dûment constituée ayant maintenant ou ultérieurement juridiction sur ces questions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. INDEMNISATION

13.1 Personne

Aux fins du présent article 13, on entend par « personne » une personne physique, une entreprise, une société en nom collectif, une association, une entreprise en participation, une fiducie, un organisme non constitué, un gouvernement ou un corps politique; les pronoms reçoivent, de la même façon une signification plus large.

13.2 La Société et l'expéditeur

La société et l'expéditeur conviennent d'indemniser l'autre partie et de la mettre à couvert des obligations, dommages, coûts, pertes et charges de toute nature découlant de toute réclamation faite par toute personne pour blessures ou décès ou dommages matériels reliés aux biens et à l'équipement de l'indemnisant ou à la présence de gaz dont l'indemnisant est réputé être responsable, à moins que ce décès ou ces blessures ou ces dommages matériels soient causés par la négligence ou le défaut délibéré de l'indemnisé ou de toute personne dont l'indemnisé est légalement responsable. Aucune partie n'est cependant tenue d'indemniser l'autre si la personne demandant l'indemnisation n'a pas sans délai avisé l'autre par écrit de toute réclamation, action ou poursuite relative à cette indemnisation. La personne qui reçoit cet avis peut participer à toute action ou poursuite et assumer la défense, si elle le désire, avec un conseiller agréé par la personne demandant l'indemnisation. Après avis donné à l'indemnisé qu'il a ainsi choisi d'assumer la défense, l'indemnisant n'est pas responsable à l'égard de l'indemnisé des frais juridiques ou autres engagés par ce dernier pour sa défense. L'indemnisant n'est pas tenu de dédommager l'indemnisé pour tout règlement de toute action, poursuite ou réclamation effectuée sans son consentement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réclamations visées par le présent article 13 relativement à un décès ou à des dommages matériels ou corporels survenus pendant la durée du contrat de transport subsistent à la fin du contrat.

13.3 Responsabilité de la Société

Nonobstant toute disposition contraire des cédules tarifaires, du présent contrat de transport et des dispositions générales,

- (a) la Société n'est pas responsable des dommages indirects;
- (b) la Société n'est pas responsable des dommages causés à l'expéditeur en raison du défaut, pour quelque motif, autre que le défaut délibéré de la Société, de prendre livraison du gaz ou de le livrer conformément au contrat de l'expéditeur;
- (c) nonobstant le défaut de la Société, pour quelque motif, de prendre livraison du gaz ou de le livrer, l'expéditeur convient d'effectuer à la Société le paiement de toute somme exigible en application des dispositions de son contrat de transport de gaz.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. FORCE MAJEURE

14.1 Définition

Aux fins des présentes, on entend par cas de force majeure tous cas fortuit, grève, lock-out ou autre conflit de travail, acte de l'ennemi public, sabotage, guerre, blocus, insurrection, émeute, épidémie, éboulement, foudre, tremblement de terre, inondation, tempête, incendie, crue, arrestation et mise hors d'action de gouvernants et de gouvernés, troubles civils, explosion, panne ou accident aux machines ou aux canalisations, engorgement des canalisations ou accessoires, défaillance temporaire des approvisionnements en gaz, gel de puits ou des installations de livraison, éruption d'un puits, formation de cratères, incapacité de se procurer des matériaux ou de l'équipement, incapacité d'obtenir permis, ordonnances, certificats ou autres autorisations, ordonnance de tout tribunal, conseil ou autorité civile compétente, acte ou omission imputable à une circonstance ou un événement de même nature que les cas définis dans les présentes, ou toute autre cause, analogue ou autre, qui échappe au contrôle de la partie concernée ou qu'elle ne peut empêcher ou surmonter par l'exercice d'une juste diligence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.2 Suspension des obligations en cas de force majeure

Si l'une ou l'autre partie fait défaut de respecter l'un quelconque de ses engagements conformément au contrat de transport, y compris les cédules tarifaires applicables et les dispositions générales du présent tarif de transport de gaz, et que ce défaut résultant en tout ou de façon importante d'un cas de force majeure, elle n'est pas réputée avoir manqué à ses obligations, mais elle doit, avec toute la diligence raisonnable, prendre les mesures qui s'imposent pour les respecter. Le règlement d'une grève ou d'un lock-out est cependant laissé à la discrétion de la partie en cause, et l'obligation qui lui est faite de remédier à tout cas de force majeure avec toute la diligence raisonnable, ne l'oblige pas à régler cette grève ou ce lock-out en acquiesçant à des demandes qui lui apparaissent, à sa discrétion, non raisonnables.

14.3 Nonobstant les paragraphes 14.1 et 14.2, aucun motif affectant le respect des obligations de l'une ou l'autre des parties

- (a) ne dégage l'une quelconque des parties de son obligation d'effectuer le paiement des sommes visées au présent tarif de transport de gaz;
- (b) ne dégage l'une quelconque des parties de toute autre obligation à moins qu'elle n'en donne avis écrit à l'autre partie, avec une raisonnable promptitude et qu'un avis semblable ne soit donné lors de la cessation de ce motif. Ce motif ne continue pas non plus de libérer une partie de toute autre obligation après l'expiration d'une période raisonnable de temps au cours de

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

laquelle par l'exercice d'une juste diligence, elle aurait pu corriger la situation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.4 Interruption ou réduction du service

Si la Société doit interrompre ou réduire le service pour l'une ou l'autre des causes indiquées au présent article 14, ou pour toute autre cause, l'interruption ou la réduction du service est répartie entre les expéditeurs qui reçoivent le service de la Société proportionnellement à la part attribuable à chaque expéditeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Titres

Les titres des articles et des paragraphes du présent tarif ont pour but de faciliter la consultation et ne doivent pas servir à interpréter, modifier ou expliquer le sens ou la portée des termes ou dispositions qui y sont contenues.

15.2 Emploi du singulier ou du pluriel

Aux fins d'interprétation du présent tarif, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, selon le contexte.